

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTE AU 01/08/2019

FORMIGOLF – FORMITOURS VOYAGES est une société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de COLMAR sous le n°B 408 737 088, ayant son siège social sis 18 rue Curie 68000 COLMAR et au registre des opérateurs de voyages sous le n°M068120015.

FORMIGOLF – FORMITOURS VOYAGES a souscrit une assurance afin de garantir les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle auprès de la Compagnie GENERALI Assurances 7 Blvd Haussmann 75440 PARIS CEDEX 09.

CONDITIONS GENERALES DE VENTES : EXTRAIT DU CODE DU TOURISME
L'exercice des activités d'organisation et de vente de prestations touristiques est désormais régi par la loi du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques codifiée dans le Code du Tourisme.

Conformément aux articles L. 211-7 et L. 211-17 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R. 211-3 à R. 211-11 du même code, dont le texte est reproduit ci-après, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.
La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R. 211-5 du Code du Tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant sur l'information préalable, les caractéristiques, conditions particulières et les modalités de voyage de l'organisateur, le code de voyage, le programme et la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la validation du contrat de vente de voyage.

Article R. 211-3
Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R. 211-3-1
L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R. 211-4
Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie de l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimum de participants, le délai limitant l'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R. 211-8
L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.
En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R. 211-9
Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et, de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que l'assurance voyage, le droit d'assistance couvrant certains risques particuliers, aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
 - c) La date de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
 - d) L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R. 211-10
L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à

quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R. 211-8
Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférents. La ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R. 211-9
Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix ou lorsque, au moment de l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- ou avant le contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ;
- toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R. 211-10
Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R. 211-11
Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant tout ou partie des frais supplémentaires ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS PARTICULIERES FORMITOURS/FORMIGOLF VOYAGES

PRIX
Sauf indication contraire, nos prix ne comprennent pas :
- les frais de documents administratifs nécessaires au voyage,
- les boissons.

PRIX - MODIFICATION
Les tarifs de cette brochure sont forfaits et incluent différentes prestations et les frais d'organisation.
Les prix des voyages et séjours mentionnés peuvent être révisés par FORMIGOLF – FORMITOURS VOYAGES, y compris pour les clients déjà inscrits, dans les conditions et selon les modalités ci-après.

Toute fois et conformément à l'article L. 211-12 du Code du Tourisme, aucune modification du prix ne pourra être appliquée au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ prévue, pour les clients déjà inscrits. Le prix de vente en vigueur au moment de l'inscription sera indiqué lors de la conclusion du contrat de voyage.
Les prix ont été établis notamment sur la base des données économiques ci-après :
- Coût des transports, liés notamment au coût du carburant,
- Cours des devises entrant dans la composition du prix de revient.

En cas de variation de ces données économiques, FORMIGOLF – FORMITOURS VOYAGES se réserve le droit de répercuter intégralement ces variations, tant à la hausse qu'à la baisse, en modifiant en conséquence le prix de vente, dans les limites légales prévues par les articles L. 211-12 et R. 211-8 du Code du Tourisme.

DURÉE
La durée du voyage s'étend du jour du départ (l'heure de convocation à l'aéroport) au jour du retour (l'heure de l'arrivée au forfait). Le prix du forfait est calculé en fonction de sa durée exacte et non sur un certain nombre de journées entières.

FRAIS D'ANNULATION
En cas d'annulation, les indemnités forfaitaires seront retenues : pour une annulation survenant plus de 60 jours avant le départ : 60 € par personne et les frais réels engagés.

- entre 60 et 30 jours avant le départ : 30% du montant du forfait
- entre 29 et 20 jours avant le départ : 50% du montant du forfait
- entre 19 et 14 jours avant le départ : 75% du montant du forfait
- entre 13 et 1 jour avant le départ : 100% du montant du forfait
- Le jour du départ 100% du montant du forfait.

Tous les cas (annulation individuelle ou totale du groupe), les frais engagés par FORMITOURS au titre de l'achat de billets d'avion non remboursables et non modifiables ou tout autre débours payé à l'avance, ne fera l'objet d'aucun remboursement, quelles que soit les raisons de l'annulation engagée par le CLIENT.

ASSURANCES
1) **Annulation**
Nos forfaits n'incluent pas l'assurance ANNULATION. Elle est vivement recommandée.
2) **Rapatriement**
L'assurance « rapatriement » n'est pas comprise dans nos prix ; celle-ci est cependant vivement conseillée.
3) **Bagages**
Les primes concernant la couverture « Bagages » ne sont pas incluses dans nos forfaits.

FRAIS DE MODIFICATION DE DOSSIER
IMPORTANT : Obligation d'aviser l'organisme de voyage dans les 48 heures, et l'E.A. dans les 5 jours (Cabinet Assurinov)

Les frais de cession d'envol, frais de changement de nom, prénom, titre ou correction d'une faute d'orthographe auprès de tous nos prestataires seront facturés à l'identique sur justificatif.

Tarif Barème « FORMIGOLF TO » :
Jusqu'à 31 jours avant le départ : 50 €
De 30 à 16 jours avant le départ : 75 €
De 15 à 7 jours avant le départ : 100 €
A moins de 7 jours et jusqu'au départ : aucun changement ni cession possible.

4) Souscription assurances agence tableau des garanties

EXTRAIT DES GARANTIES		
GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
- Maladie grave, accident corporel grand ou décès (de vous même, de votre conjoint, vos ascendants, descendants, frères, sœurs...)	ANNULATION	
- L'incendie économique	Remboursement des frais d'annulation selon le barème	30 € / pers
- Evénements graves à votre résidence principale, secondaire ou vos locaux professionnels (cambriolage, incendie, dégâts des eaux, événement climatique) nécessitant votre retour	30 € / pers	
- Refus de visa touristique	Maxi 6 500 € / pers ou 32 500 € / évènement	
- Convocation à caractère impératif, imprévu et non reportable par une administration ou à un examen de rattrapage dans le cadre d'étude supérieur		
- Contre indication ou suites de vaccination		
- Obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré		
- Convocation en vue d'une adoption d'enfant		
- Convocation pour une greffe d'organe		
- Annulation pour un motif garant d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous		
- Mutation professionnelle, non disciplinaire, imposée par votre employeur		
- Modification de la date de vos congés par votre		

employeur - Vol de vos papiers d'identité		
	BAGAGES	
- Perte, vol ou détérioration de vos bagages	Maxi 1 800 € / pers.	30 €
- Remboursement des biens de premières nécessités en cas de retard dans la livraison	Maxi 300 € / pers.	Aucune
	RESPONSABILITE CIVILE VOYAGEUR	
- Dommages corporels	4 500 000 €	75 €
- Dommages matériels	45 000 €	75 €
	INTERUPTION DE SEJOUR	
- Remboursement des frais de séjour non utilisés	Frais Réels. Maxi 6 500 € / pers	Aucune
	ASSISTANCE A L'ETRANGER	
Assistance en cas de maladie ou de blessure		
- Rapatriement en cas de maladie, blessure ou décès	Frais réels	
- Retour d'1 accompagnant assuré + les enfants mineurs		Retour
- Présence hospitalisation		Billet A/R
- Frais d'hôtellerie	80 € / nt (maxi 10 nuits)	
- Accompannement des enfants		Billet A/R
Frais médicaux et avance des frais d'hospitalisation à l'étranger restant à la charge du bénéficiaire		Par personne et par période d'assurance :
- Europe et Pays Méditerranéens		75 000 €
- Reste du monde		150 000 €
- Frais de dernière urgence		30 €
- Frais de rapatriement		
- Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille		Retour de l'assuré

INSCRIPTION
L'inscription à l'un de nos voyages implique un versement de 30% du montant total du forfait.

RESPONSABILITE
En aucun cas, FORMIGOLF – FORMITOURS VOYAGES ne pourra être tenue pour responsable :

- 1° De tout dommage de quelque nature que ce soit sur ex clients, aux effets de leur propriété ou à leur fortune résultant des agissements des hôteliers et de tous les autres prestataires de services, ainsi que de leurs employés et agents pour autant que ces agissements ne concernent pas la bonne exécution des obligations résultant du contrat ;
- 2° De tout dommage de quelque nature que ce soit résultant de l'annulation, la modification ou la perturbation affectant un voyage ou séjour et causé par des incidents ou faits de force majeure indépendants de la volonté de FORMIGOLF – FORMITOURS VOYAGES tels que notamment guerre, révolte, incertitude politique, catastrophe naturelle, actes de terrorisme, mobilisation générale, épidémie, grève, etc. ;
- 3° De tout dommage de quelque nature que ce soit résultant de la mauvaise exécution ou survenant à l'occasion d'excursions, circuits visites, manifestations extraordinaires et divertissements qui ne font pas partie intégrante du voyage forfaitaire objet du présent contrat. Les clients participent à ces prestations achetées en supplément du voyage forfaitaire à leurs propres risques et périls, et ce même en cas de réservation auprès de notre guide à destination ou même en cas de participation de ce dernier ;
- 4° Toutefoits, FORMIGOLF – FORMITOURS VOYAGES pourra s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en rapportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au client, soit au fait, imprévisible et insurmountable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure ;
- 5° De tout dommage de quelque nature que ce soit suraf en ce qui concerne les prestations directement liées au contrat passé entre le client et FORMIGOLF – FORMITOURS VOYAGES ;
- 6° De tout dommage de quelque nature que ce soit résultant d'une modification ou d'un retard dans les plans de vol faisant partie du voyage forfaitaire. En effet, les compagnies aériennes ne sont pas obligées d'attendre des avions de correspondance retardés (p. ex. à cause du brouillard). Lors d'une correspondance manquée, FORMIGOLF – FORMITOURS VOYAGES s'efforce de trouver un autre vol tout les frais sont à sa charge. Dans la mesure où la responsabilité de FORMIGOLF – FORMITOURS VOYAGES est engagée et émettent doute et le préjudice établi, le client pourra prétendre pour tout dommage non corporel, tout au plus à la restitution de tout ou partie du prix du voyage forfaitaire. Cette limitation ne s'applique pas aux dommages corporels et aux dommages résultant de la négligence grave ou intentionnelle de FORMIGOLF – FORMITOURS VOYAGES.

FORMIGOLF – FORMITOURS VOYAGES pourra se prévaloir des limites de responsabilité prévues par les conventions internationales ou la réglementation nationale, européenne ou internationale et bénéficiant aux prestataires effectifs.

FORMALITES
L'agence de voyages informe des formalités nécessaires à l'accomplissement du voyage. Elle ne peut être tenue pour responsable au cas où le client ne serait pas en mesure de satisfaire aux contrôles de santé, de police ou de douane.

LITIGES - RECLAMATIONS
Toute réclamation doit être signalée immédiatement sur place auprès de nos représentants ou du prestataire concerné, puis à l'organisateur du voyage par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'intermédiaire de votre agent de voyage, dans le mois suivant le retour. Le voyageur qui renonce, pour quelque cause que ce soit, à ses services engagés et émettent doute et le préjudice établi, le client pourra prétendre pour tout dommage non corporel, tout au plus à la restitution de tout ou partie du prix du voyage forfaitaire. Cette limitation ne s'applique pas aux dommages corporels et aux dommages résultant de la négligence grave ou intentionnelle de FORMIGOLF – FORMITOURS VOYAGES.

FORMIGOLF – FORMITOURS VOYAGES pourra se prévaloir des limites de responsabilité prévues par les conventions internationales ou la réglementation nationale, européenne ou internationale et bénéficiant aux prestataires effectifs.

FORMALITES
L'agence de voyages informe des formalités nécessaires à l'accomplissement du voyage. Elle ne peut être tenue pour responsable au cas où le client ne serait pas en mesure de satisfaire aux contrôles de santé, de police ou de douane.

LITIGES - RECLAMATIONS
Toute réclamation doit être signalée immédiatement sur place auprès de nos représentants ou du prestataire concerné, puis à l'organisateur du voyage par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'intermédiaire de votre agent de voyage, dans le mois suivant le retour. Le voyageur qui renonce, pour quelque cause que ce soit, à ses services engagés et émettent doute et le préjudice établi, le client pourra prétendre pour tout dommage non corporel, tout au plus à la restitution de tout ou partie du prix du voyage forfaitaire. Cette limitation ne s'applique pas aux dommages corporels et aux dommages résultant de la négligence grave ou intentionnelle de FORMIGOLF – FORMITOURS VOYAGES.

CESSION DU CONTRAT DE VOYAGE
Lorsqu'il porte sur un séjour ou un circuit, le client peut céder son contrat à un tiers qui remplit les mêmes conditions que lui (modes d'hébergement et de pension identiques...), tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Le client ne peut pas céder son (ses) contrat(s) d'assurance. Le client est tenu d'informer FORMIGOLF – FORMITOURS VOYAGES de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard 7 jours avant la date de début du voyage ou du séjour ou au plus tard 15 jours avant le départ s'il s'agit d'une croisière.
La cession du contrat entraîne, dans tous les cas, des frais de cession de x € dus solidairement à FORMIGOLF – FORMITOURS VOYAGES par le cédant et le cessionnaire et un nouveau contrat est établi au nom du cessionnaire.
Si le forfait cédé comporte un transport sur un vol affrété (ou charter), aucun autre frais ne sera facturé au client au titre de la cession. Si le forfait cédé comporte un transport sur un vol régulier, des frais de cession supplémentaires, correspondant aux frais qui seraient facturés par la compagnie aérienne, seront appliqués au client. Il est précisé que, dans certains cas, les compagnies aériennes facturent des frais supérieurs au prix du billet initial.

IMPORTANT
Les éléments contenus dans ce catalogue sont indicatifs et ne sauraient être opposés à FORMIGOLF – FORMITOURS VOYAGES en cas de litige. Les tarifs peuvent notamment être modifiés par conséquent sans préavis. Les prix indiqués dans cette brochure sont applicables jusqu'à la parution d'une nouvelle édition, sous réserve de modifications éventuelles mentionnées dans les conditions de vente. Les prix de nos séjours ont été établis en fonction des données économiques de l'année en cours (taux de change, taxes et redevances, prestations à l'étranger) dont les évolutions sont imprévisibles et pourraient amener à des modifications tarifaires. Les conditions de voyage seront déterminées de façon précise lors de la conclusion du contrat.

DESRIPTIFS DES PRESTATIONS
Cette brochure a été réalisée avec beaucoup d'attention. Cependant quelques rares modifications pourront se présenter : erreurs d'impression, modification de prix, de dates... Dans tous les cas, le tarif définitif vous sera confirmé lors de la réservation. De même, les descriptifs sont établis de bonne foi et régulièrement mis à jour. Cependant, FORMIGOLF – FORMITOURS VOYAGES se réserve le droit de modifier les informations contenues dans la brochure suite à tout changement ultérieur à sa parution. Des modifications mineures de prestations (ex : repas à table au lieu d'un buffet) ne donneront pas droit à un remboursement. Il est sera de même pour les perturbations dues à des circonstances indépendantes de notre volonté (ex : fêtes nationales ou religieuses, locales...) ou encore dues à un fait relevant de la force majeure ou d'un tiers au contrat. En avant ou en arrière saison, certains services peuvent être modifiés voire supprimés en raison des conditions climatiques. Le prix de votre forfait tient déjà compte de cet élément. TV satellite : il est à noter que les programmes sélectionnés ne sont pas nécessairement francophones.
Plages : à travers le monde, elles sont souvent publiques, et les communes en droit de facturer l'usage des transats et parasols installés (sauf mention contraire dans le descriptif de l'hôtel).

DONNEES PERSONNELLES
Conformément à la loi Informatique, fichiers et libérés n°78-17 du 6 janvier 1978 et aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, les données concernant les clients sont nécessaires au traitement de leurs demandes. Afin de permettre l'exécution de la commande des clients, ces informations seront communiquées aux prestataires de FORMIGOLF – FORMITOURS VOYAGES. Fournisseurs des prestations de services réservées (hôteliers, transporteurs...), lesquels peuvent être situés hors de l'Union Européenne. D'une manière générale, les clients disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression relativement à l'ensemble des données les concernant à FORMIGOLF – FORMITOURS VOYAGES 18 rue Curie 68000 COLMAR.

DROIT APPLICABLE

Tout contrat conclu entre FORMIGOLF – FORMITOURS VOYAGES et le client est soumis au droit français.